

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-15 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Maurupt-le-Montois (51), reçue le 29 mars 2013 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration de la carte communale de la commune de Maurupt-le-Montois, limitrophe de la commune de Trois-Fontaines-l'Abbaye qui abrite le site d'importance communautaire « Forêt de Trois-Fontaines » ;

Considérant qu'ainsi, le projet relève de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale les cartes communales de communes limitrophes de communes dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 ;

Considérant que le développement urbain envisagé de la commune sera situé à 5 km en aval hydraulique du site Natura 2000, caractérisé par des forêts humides ; qu'ainsi les possibilités d'incidences sur les habitats du site seront limitées ;

Considérant que la superficie des espaces consommés (4,22 ha) est faible par rapport aux espaces naturels présents sur le territoire ; qu'ainsi l'urbanisation proposée par la carte communale aura peu d'impact sur l'aire d'alimentation et de chasse des chiroptères ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de carte communale de Maurupt-le-Montois n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **26 AVR 2013**

Pour le préfet,

**Pour le Préfet et par
délégation**

~~Le Secrétaire général
pour les Affaires régionales~~

Benoît BONNEFOI

Voies et délais de recours

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cour d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex**

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**